MINISTERE DES FINANCES

CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITE

CODE DE DEONTOLOGIE
DE LA PROFESSION D'EXPERT COMPTABLE

- Vu l'ordonnance n°66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale;
- Vu l'ordonnance n°66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal;
- Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007 modifiée, portant système comptable financier;
- Vu la loi n°10-01 du 29 juin 2010 relative aux professions d'expert comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé;
- Vu le décret exécutif n°11-24 du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil National de la Comptabilité, notamment son article 10;
- Vu le décret exécutif n° 11-25 du 22 Safar 1432, correspondant au 27 janvier 2011 fixant la composition, les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil National de l'Ordre National des Experts Comptables;
- Vu le décret exécutif n°11-393 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant les conditions et modalités de déroulement du stage professionnel, d'accueil et de rémunération des stagiaires experts comptables, commissaires aux comptes et comptables;
- Vu le décret exécutif n° 13-10 du Aouel Rabie El Aouel 1434 correspondant au 13 janvier 2013 fixant le degré des fautes disciplinaires commises par l'expert-comptable, le commissaire aux comptes et le comptable agrée dans l'exercice de leur fonction ainsi que les sanctions qui s'y rapportent ;

L'Assemblée Plénière adopte le code de déontologie de la profession d'expert comptable.

Article 1er :

Le présent code a pour objet de fixer les règles de déontologie professionnelle applicables aux membres de l'Ordre National des Experts Comptables.

المجلس الوطني

PREMIERE PARTIE
OBLIGATIONS DU PROFESSIONNEL

CHAPITRE I
OBLIGATIONS DU PROFESSIONNEL ENVERS LES CLIENTS

Article 2 :

Le membre de l'ordre doit faire preuve de la plus grande discrétion et indépendance dans l'exercice de ses missions et s'attacher dans la vie privée et professionnelle, à éviter tout agissement susceptible de discréditer les valeurs suivantes de la profession:

-Intégrité,
-Objectivité,
-Compétences et diligences professionnelles,
-Confidentialité,
-Comportement professionnel.

Article 3:

Les rapports du membre de l'ordre avec les clients sont basés sur un devoir de conseil et d'information, d'indépendance, d'objectivité, de confidentialité et sur l'obligation d'accomplir ses missions avec intégrité et compétence.

Article 4 :

Le membre de l'ordre est tenu au secret professionnel.

Il en est toutefois délié dans les cas expressément prévus par les lois et règlements en vigueur.

Il doit veiller également à faire observer par son personnel et ses stagiaires l'obligation du secret professionnel.

Article 5 :

La mission de l'expert-comptable est une mission contractuelle qui doit être matérialisée par une convention.

Article 6 :

L'expert-comptable définit avec ses clients, par une convention, dans laquelle sont fixés le montant des honoraires, leurs obligations réciproques sans déroger à la réglementation en vigueur et aux normes professionnelles.

Article 7:

La convention, dûment signée par les parties, doit préciser notamment :

المجلس الوطني

- la nature et le volume des travaux à exécuter;
- la périodicité ou la durée de la mission;
- le montant total des honoraires;

- Le mode de règlement,
- la ou les dates de remise des rapports et la date de fin de mission, le cas échéant;
- le montant des avances sur honoraires payables au commencement et pendant la réalisation des travaux;
- les conditions générales de collaboration entre les parties.

Article 8 :

Le membre de l'ordre qui se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa mission, doit informer son client par tout moyen justifié et lui restituer ses documents.

Article 9 :

Le membre de l'ordre ne peut démissionner pour se soustraire à ses obligations contractuelles dans le cas de la déclaration de sommes ou d'opérations soupçonnées d'être d'origine illicite et l'émission de son opinion sur les comptes.

CHAPITRE II
OBLIGATIONS DU PROFESSIONNEL DANS SES RAPPORTS AVEC SES PAIRS

Article 10 :

Le membre de l'ordre sollicité par un client en vue du remplacement d'un confrère ne doit accepter la mission qui lui est proposée qu'à la condition de:

- s'être assuré que cette demande n'est pas motivée par le désir de se soustraire à une exacte application de la loi ou de la réglementation en vigueur;
- avoir informé son confrère, par tout moyen justifié et dont une copie est adressée au conseil de l'ordre ;
- S'efforcer d'obtenir la justification du paiement des honoraires du prédécesseur avant d'accepter sa mission. A défaut, il doit en référer au conseil national de la comptabilité et faire toutes réserves nécessaires auprès du client avant d'entrer en fonction,
- En outre, il doit s'abstenir de toute critique à l'égard de son prédécesseur.

Article 11 :

Le membre de l'ordre qui a cédé sa clientèle à un confrère doit favoriser le report de confiance des clients sur son successeur.

Article 12 :

Le comportement des confrères entre eux doit traduire un esprit de confraternité, de solidarité et d'honnêteté.

Les membres de l'ordre se doivent assistance et courtoisie réciproques. Ils doivent s'abstenir de tout propos malveillant et, d'une manière générale, de toute action susceptible de nuire à un confrère ou à la profession.

Article 13 :

Lorsqu'un désaccord d'ordre professionnel, surgit entre les membres de l'ordre ils doivent tenter de le résoudre à l'amiable, avant de recourir à la saisine de la commission de discipline et d'arbitrage du Conseil National de la Comptabilité.

Article 14 :

Le membre de l'ordre doit honorer la profession et ses pairs ainsi que les membres de la chambre nationale des commissaires aux comptes et de l'organisation nationale des comptables agréés. Il ne doit pas les discréditer, attenter à leur dignité ou dénigrer leur réputation.

CHAPITRE III
OBLIGATIONS RELATIVES A L'ENCADREMENT DES STAGIAIRES

Article 15 :

Les membres de l'ordre sont tenus de prendre en charge les experts comptables stagiaires qui leur sont désignés par le Conseil National de la Comptabilité, d'assurer leur encadrement et formation professionnelle et de leur allouer une rémunération conformément à la réglementation en vigueur.

Article 16:

Le membre de l'ordre ne peut, pendant l'année suivant son inscription au tableau de l'ordre, accepter une mission proposée par un client d'un de ses anciens maîtres de stage, sauf accord écrit de celui-ci.

DEUXIEME PARTIE
DROITS DU PROFESSIONNEL DANS L'EXERCICE DE SES MISSIONS

CHAPITRE I
DROITS A LA COOPERATION

Article 17 :

Il appartient au membre de l'ordre d'exiger de son client la coopération nécessaire à l'effet d'accomplir sa mission.

Article 18 :

Le professionnel qui constaterait une méconnaissance de l'obligation de coopération ou des carences entravant l'exécution de sa mission doit en informer les dirigeants de l'entreprise par écrit et leur demander d'y remédier.

CHAPITRE II
DROIT A LA PERCEPTION DES HONORAIRES

Article 19 :

Les membres de l'ordre perçoivent des honoraires à l'occasion de l'exécution d'une mission.

Ces honoraires ne peuvent être réglés sous forme d'avantages en nature, ristournes, commissions ou participations, soit directement ou indirectement.

L'insuffisance des honoraires par rapport à la mission acceptée ne peut justifier, en aucune manière, le non respect des diligences professionnelles.

Article 20 :

En cas de litige portant sur le montant ou les modalités de règlement des honoraires dus aux membres de l'ordre, les parties peuvent, saisir la commission de discipline et d'arbitrage du Conseil National de la Comptabilité, et, à défaut de conciliation amiable, saisir les instances judiciaires.

Article 21 :

Le membre de l'ordre, sous sa responsabilité personnelle, peut se faire assister par des personnes inscrites au tableau de l'ordre.

Il ne peut en aucun cas accepter la rétrocession d'honoraires de personnes physiques ou morales non inscrites au tableau de l'ordre.

Article 22 :

En cas de non paiement des honoraires légitimement dus au membre de l'ordre, celui-ci peut exercer un droit de rétention sur tous les documents retraçant les travaux réalisés par lui à l'occasion de ses missions.

TROISIEME PARTIE
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 :

Le membre de l'ordre doit respecter les dispositions relatives aux incompatibilités professionnelles prévues par les lois en vigueur et notamment celle concernant :

- Les actes de commerce;
- la qualité de salarié impliquant un lien de subordination ;
- les condamnations afflictives ou infâmantes ;
- le cumul au sein de la même entreprise ou organisme de missions contractuelles et de certification légale des comptes.

Article 24:

Le membre de l'ordre ne peut se livrer à des opérations de publicité sous quelque forme que ce soit tendant à favoriser indûment un démarchage de clientèle.

Sont notamment interdits:

- les annonces, insertions, placards publicitaires de toute nature, propositions de tarifs réduits ou d'offres de services non commandés ;
- les tracts, imprimés publicitaires et prospectus ;
- toute référence publicitaire écrite ou visuelle aux noms des entreprises ou organismes liés aux praticiens par un contrat de services ou d'assistance ;
- l'usage de titres non-conformes à la qualification du professionnel.

Cependant, le membre de l'ordre peut, et outre sa qualité d'expert comptable, faire état de ses fonctions, diplômes et qualité, en tant que :

- Commissaire aux comptes ;
- Expert auprès des cours et des tribunaux ;
- Titulaire de titres et diplômes.

Les interdictions ci-dessus ne concernent pas les publications effectuées dans le cadre des activités d'enseignement et de recherche exercées à titre accessoire par le professionnel.

Article 25 :

Toute infraction ou manquement, par les experts comptables, à l'une des dispositions du présent code, peut entrainer des sanctions disciplinaires.